

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret n° du
modifiant la nomenclature des installations classées

NOR :

***Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature des ICPE : volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, de vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques*

***Objet :** modification de la rubrique 2111 de la nomenclature*

***Entrée en vigueur :** le 1er juillet 2015*

***Notice :** au sein de la rubrique 2111, le régime de l'enregistrement est créé et le régime d'autorisation modifié*

***Références :** le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L . 120-1 R. 511-9 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 5 mai 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Article 3

La ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le premier ministre

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Ségolène ROYAL

ANNEXE

Rubrique modifiée :

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.		
	1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	A	3
	2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre <u>d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000</u> :	E	
	<u>3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux équivalents :</u>		
	<u>a. Supérieur à 20 000</u>	DC	
	<u>b. Supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 20 000</u>	D	
	<i>Nota: - Pour le « 1. » et le « 2. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement</i> <i>- Pour le « 3. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :</i>		
	1. caille = 0,125 ;		
	2. pigeon, perdrix = 0,25 ;		
	3. coquelet = 0,75 ;		
	4. poulet léger = 0,85 ;		
	5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisán, pintade, canard colvert = 1 ;		
	6. poulet lourd = 1,15 ;		
	7. canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;		
	8. dinde légère = 2,20 ;		
	9. dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;		
	10. dinde lourde = 3,50 ;		
	11. palmipèdes gras en gavage = 7.		

Supprimé : d'animaux-équivalents

Supprimé : A¶

Supprimé : a. Supérieur à 30 000

.....¶

Supprimé : b

Supprimé : mais inférieur ou égal à 30

Supprimé : 000

Supprimé :

Supprimé : c

Supprimé : - L

(1) A : autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration,
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement
(2) Rayon d'affichage en kilomètres